

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> semestre 1890, pour les îles Gambier, s'élevant à la somme de *cinq cent quarante-huit francs, trente-quatre centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	40 <sup>f</sup> »
Patentes fixes.....	400 71
— proportionnelles.....	39 03
Formules de patentes.....	65 »
Frais d'avertissement.....	3 60
Ensemble.....	<u>548 34</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N<sup>o</sup> 92. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel des îles Rapa, Raivavae, Tubuai et celui des patentes des Tuamotu pour l'exercice 1891, s'élevant ensemble à la somme de 15,088 fr. 80.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;